

Projet de loi n° 99

Consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions



Mémoire du Regroupement provincial des comités des usagers
Santé et services sociaux

21 septembre 2016

Table des matières

Le RPCU	5
Introduction	7
I. Des enjeux pour les centres jeunesse	8
II. Le rôle des comités des usagers dans les centres jeunesse	9
III. Un milieu de vie substitut.....	11
IV. De qui relève l'enfant en centre jeunesse	12
V. La confidentialité du dossier de l'enfant en centre jeunesse	13
VI. La confidentialité des contacts	14
VII. L'émancipation ou la vie après le centre jeunesse	15
VIII. Conclusion	17

Le RPCU

Le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU) du réseau de la santé et des services sociaux représente les 8 500 000 usagers du réseau. Il est le porte-parole des 600 comités des usagers et de résidents des établissements de santé et de services sociaux du Québec.

Les comités des usagers et les comités de résidents sont présents dans tous les établissements du réseau de santé et de services sociaux en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS). La mission des comités des usagers et de résidents est de défendre les droits des usagers et de travailler à améliorer la qualité des services offerts aux usagers de leur établissement. Les valeurs du RPCU, qui guident ses prises de position, incluent l'engagement, le respect et la solidarité.

86 % des comités des usagers et de résidents du Québec sont membres du RPCU.

Le RPCU défend également les droits des personnes âgées et des jeunes.

Introduction

Le projet de loi 99 apporte des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Ces ajouts ne modifient pas en profondeur cette loi, mais ils sont nécessaires pour mieux répondre à certaines préoccupations exprimées par le milieu dont celui des communautés autochtones.

Le Regroupement provincial des comités des usagers (RPCU), le principal porte-parole des usagers du réseau de la santé et des services sociaux, appuie le principe du projet de loi 99 puisqu'il apporte des améliorations sur certains aspects de la prise en charge des enfants qui sont confiés à la garde des centres jeunesse.

Le RPCU manifeste un intérêt tout particulier pour la clientèle des enfants en centres jeunesse car la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) s'applique aussi dans leur cas car un comité des usagers défend leurs droits au sein des établissements.

Le RPCU représente aussi cette clientèle vulnérable et défend leurs droits. En effet, tous les comités des usagers des centres jeunesse sont membres exclusivement de notre organisation par l'entremise de l'Alliance des comités des usagers des centres jeunesse du Québec. L'Alliance délègue un membre à notre conseil d'administration. Cela nous permet de bien comprendre les problématiques des centres jeunesse et les enjeux soulevés par ce projet de loi.

I. Des enjeux pour les centres jeunesse

D'entrée de jeu, le RPCU ne peut passer sous silence les évènements qui se sont produits au cours de la dernière année dans les centres jeunesse. En effet, les fugues d'adolescentes, particulièrement au centre jeunesse de Laval, ont fait les manchettes de la presse.

Nous avons pu découvrir à travers cette médiatisation des problématiques importantes comme les services de soutien et l'encadrement des jeunes. Des parents se sont exprimés sur les services ou le manque de services. Des professionnels se sont également exprimés.

Le RPCU n'entend pas faire le procès des centres jeunesse à cette commission parlementaire. Nous croyons que les services sont bons mais avec les limites que toute organisation peut avoir. Le RPCU rappellera toutefois avoir demandé un état de situation. En effet, en faisant le point sur les centres jeunesse, on pourra mieux cerner les problématiques.

L'état de situation demandé devrait permettre de mieux définir les éléments cruciaux pour l'amélioration des services, notamment :

- d'identifier la clientèle : le nombre de jeunes pris en charge, leur âge, leur parcours, leurs déplacements, leurs départs et leurs retours;
- d'identifier les problématiques : gang de rue, prostitution, intimidation, agressions, fugues, automutilation, toxicomanie;
- de faire le point sur les problèmes de santé physique et mentale;
- de faire le point sur les services nécessaires comme le temps de gestion, le temps d'intervention des éducateurs et les interventions de professionnels de la santé;
- les budgets des centres jeunesse;
- le rôle des comités des usagers;
- les outils cliniques et les professionnels de la santé disponibles (pédopsychiatrie, psychologues, etc).

II. Le rôle des comités des usagers dans les centres jeunesse

Les comités des usagers des centres jeunesse étaient déjà actifs et structurés avant que la Loi 83 institue des comités des usagers dans tous les établissements de santé et de services sociaux. C'est pourquoi, en plus des fonctions légales que leur a confiées le législateur, ces comités des usagers ont des fonctions supplémentaires différentes des autres comités d'usagers provenant des autres missions. Cela devrait être mieux reconnu par le MSSS dans son *Cadre de référence sur l'exercice des fonctions à assumer par les membres des comités des usagers et des comités de résidents*¹.

Les fonctions des comités des usagers des centres jeunesse sont définies à l'article 212 de la LSSSS. Ce sont :

- renseigner les usagers sur leurs droits et leurs obligations;
- promouvoir l'amélioration de la qualité des conditions de vie des usagers et évaluer le degré de satisfaction des usagers à l'égard des services obtenus de l'établissement;
- défendre les droits et les intérêts collectifs des usagers ou, à la demande d'un usager, ses droits et ses intérêts en tant qu'usager auprès de l'établissement ou de toute autorité compétente;
- accompagner et assister, sur demande, un usager dans toute démarche qu'il entreprend y compris lorsqu'il désire porter une plainte.

Il faut souligner surtout que ces comités travaillent dans le cadre de la *Loi de la protection de la jeunesse* (une loi d'exception) et de la *Loi sur la justice pénale pour adolescents* (SJPA). Ces accompagnements se font avec des usagers majoritairement non-volontaires qui font appel au comité des usagers pour la défense de leurs droits, se sentant souvent lésés et qui ne comprennent pas l'intervention du DPJ.

¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Cadre de référence sur l'exercice des fonctions à assumer par les membres des comités des usagers et des comités de résidents*, juin 2006. publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2006/06-603-02.pdf.

C'est dans cette fonction d'accompagnement que les comités des usagers des centres jeunesse diffèrent des autres comités. En effet, plusieurs établissements leur ont confié dans le passé un mandat additionnel d'accompagnement des jeunes et de leurs parents en leur octroyant des budgets à cet effet.

Cela se traduit par des responsabilités plus importantes, mais ne semble plus être reconnu par les nouveaux établissements que sont les CISSS et les CIUSSS.

III. Un milieu de vie substitut

Dans l'introduction du projet de loi, le RPCU constate que l'on ajoute deux définitions : **milieu de vie substitut** et **famille d'accueil de proximité**. Le RPCU trouve particulièrement intéressantes ces introductions dans le projet de loi. C'est même une avancée majeure.

Ces notions étaient absentes de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Elles viennent confirmer à notre point de vue l'importance de donner aux jeunes pris en charge par l'État une vie plus normale en ayant recours à une famille d'accueil, mais encore mieux, lorsque possible, dans une famille de proximité, qui leur est proche.

Le projet de loi accorde également une importance plus grande aux liens à conserver dans les milieux autochtones. Ces milieux doivent être mieux utilisés pour les jeunes de ces communautés. Le projet de loi fait une référence explicite aux communautés autochtones dans toutes les situations où ces milieux devraient être sollicités. Cela nous semble nécessaire afin de réparer les torts qu'elles ont subis dans le passé. Les cicatrices peinent à se guérir. Faisons tout pour que le futur soit plus positif.

À notre avis, c'est une modification intéressante à la *Loi sur la protection de la jeunesse* qui apporte des garanties supplémentaires aux enfants et à leurs parents de ces communautés.

Ne devrions-nous pas nous préoccuper également des autres communautés culturelles présentes au Québec? Le Québec reçoit de plus en plus de personnes issues de l'immigration. Pour une meilleure intégration, on leur offre différents services. Il devrait en être de même lorsque la protection de la jeunesse doit intervenir. On devrait favoriser un milieu de vie substitut similaire aux us et coutumes de la communauté dont est issu le jeune.

En effet, la famille est un élément important dans la vie d'un jeune. Elle est d'autant plus importante dans les communautés issues de l'immigration. Les familles d'accueil de proximité devraient être privilégiées.

IV. De qui relève l'enfant en centre jeunesse

Il semble y avoir une certaine confusion dans les termes utilisés dans le projet de loi suite à la réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux. En effet, la *Loi sur la protection de la jeunesse* donne cette définition de la personne responsable d'un enfant en centre jeunesse :

b) « directeur » : un directeur de la protection de la jeunesse nommé pour un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Le projet de loi 99 fait référence à l'article 9 au « directeur général de cet établissement » lorsqu'il parle « d'un établissement qui exploite un centre en réadaptation ou un centre hospitalier ».

Depuis l'adoption de la Loi 10, à notre connaissance, ces titres n'existent plus dans le réseau de la santé et des services sociaux. Il y a maintenant un président directeur général d'un établissement. Ce dernier a sous sa responsabilité des installations. Les organigrammes consultés indiquent bien un « directeur de la protection de la jeunesse » mais nous n'avons pas relevé nulle part un directeur général d'un centre en réadaptation ou d'un centre hospitalier.

Nous comprenons que dans le projet de loi 99, lorsque l'on parle du directeur, on fait référence au directeur de la protection de la jeunesse, Toutefois, nous sommes un peu confus lorsque l'on parle d'un directeur général.

Afin d'éviter toute confusion, il faudrait à notre avis que le projet de loi précise les termes.

V. La confidentialité du dossier de l'enfant en centre jeunesse

Le RPCU est préoccupé par un aspect important : la confidentialité. Avec la réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux, certains rôles ont changé. Les établissements ont fusionné. Les structures administratives aussi.

La confidentialité est l'un des droits des usagers prévus dans la *Loi sur les services de santé et de services sociaux*. Le RPCU croit qu'avec la fusion des établissements, il devrait y avoir une distinction faite entre le dossier qui relève de la protection de la jeunesse et le dossier de l'utilisateur prévu aux fins de la LSSSS.

En effet, un professionnel de la santé n'a pas à connaître tout l'historique familial d'un jeune si cela n'a aucun rapport avec son état de santé. Les deux dossiers devraient être séparés et ne pas être interconnectés.

VI. La confidentialité des contacts

L'article 5 du projet de loi précise les personnes avec lesquelles l'enfant en centre jeunesse peut communiquer en toute confidentialité, comme son avocat et le personnel. On précise également que l'enfant peut contacter en toute confidentialité ses parents, frères et sœurs, ainsi que toute autre personne à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Le RPCU croit que le projet de loi devrait préciser que le jeune peut aussi communiquer avec son comité des usagers et le commissaire aux plaintes et à la qualité des services. En effet, ces deux intervenants ont pour mission de renseigner le jeune sur ses droits, les défendre et l'accompagner si nécessaire.

Le projet de loi devrait donc ajouter le comité des usagers et le commissaire aux plaintes et à la qualité à la liste des personnes avec lesquelles le jeune peut communiquer.

VII. L'émancipation ou la vie après le centre jeunesse

Le projet de loi fait référence à l'émancipation qu'un jeune pourrait se voir accorder. Le directeur de la protection de la jeunesse doit présenter une évaluation de la situation si c'est le cas.

Le Code de procédure et le Code civil définissent bien les responsabilités du tribunal à ces fins. Le RPCU relève que le mineur de 14 ans est réputé majeur en vertu de l'article 156 du Code civil pour les actes relatifs à son emploi, ou à l'exercice de son art ou de sa profession.

L'émancipation simple peut être accordée à partir de 16 ans. C'est cette partie qui nous concerne. En effet, selon l'article 171 du Code civil, le mineur émancipé peut établir son propre domicile, ce qui dans certains cas l'amène à signer un bail. Cette partie ne semble pas toujours bien comprise par les locateurs. Il faudrait une meilleure diffusion de l'information.

La vie après un centre jeunesse n'est pas toujours facile. En effet, l'apprentissage de la vie en société demande une adaptation nécessaire. Être sous la tutelle de l'État ne permet pas toujours cet apprentissage.

Le RPCU profite donc de cette commission parlementaire pour attirer l'attention des législateurs sur les programmes d'aide et d'appui qui devraient être accordées aux jeunes en centres jeunesse. On nous rapporte trop souvent des situations où des jeunes du jour au lendemain se retrouvent dans la rue, sans ressources, avec souvent un sac vert pour transporter ses vêtements. Vous conviendrez avec nous que ce n'est pas un bon départ dans la vie.

Dans son mémoire *Donner un sens aux jeunes – Que doit-on mettre en place pour que la Politique québécoise de la jeunesse réussisse?*², le RPCU se préoccupait de cette clientèle. Nous écrivions :

On devrait rendre plus accessible le *Programme qualification jeunesse* offert par les centres jeunesse pour les jeunes qui en sortent. Ce programme peut offrir du soutien au logement, un soutien psychosocial et mettre des mesures en place pour favoriser l'intégration en emploi ou aux études. Ainsi, la participation à cette mesure permettrait de réduire les risques énoncés précédemment. Ce programme de soutien a fait ses preuves, mais il n'est pas accessible à tous.

Pour aider, le RPCU propose la mise en place d'un réseau de logement supervisé post centres jeunesse. Tous les jeunes sortant des centres qui en ressentent le besoin devraient avoir accès au *Programme Qualification jeunesse* et au réseau d'appartements. Ainsi, ces jeunes auraient la chance de vivre dans de meilleures conditions de vie et de bénéficier d'un meilleur avenir.

Nous réitérons notre proposition. Nous croyons que les centres jeunesse devraient mieux faire la promotion de leurs programmes et surtout en généraliser leur utilisation.

² Regroupement provincial des comités des usagers, *Donner un sens aux jeunes – Que doit-on mettre en place pour que la Politique québécoise de la jeunesse réussisse?* Mémoire du RPCU, Introduction à la Politique jeunesse du gouvernement du Québec, 30 septembre 2015. www.rpcu.qc.ca/pdf/memoires/memoire_rpcu_politique_jeunesse_vF.PDF.

VIII. Conclusion

Nous devrions offrir aux enfants en centres jeunesse les mêmes chances que tous les enfants du Québec ont pour réussir dans la vie.

C'est pourquoi le Regroupement provincial des comités des usagers est d'avis que le projet de loi 99 pourra améliorer les conditions de vie des enfants plus particulièrement en mettant l'accent sur le milieu de vie substitut et les familles d'accueil de proximité.

L'apport des communautés autochtones est aussi nécessaire puisque malheureusement plusieurs jeunes viennent de ces communautés. Il ne faudrait pas négliger toutefois les autres communautés culturelles.

Le RPCU croit aussi qu'il faut clarifier la question de la confidentialité du dossier du jeune maintenant que la structure administrative des établissements a été revue.

Mais les centres jeunesse devraient apporter une attention particulière à la préparation à l'autonomie après le centre jeunesse. Le *Programme qualification jeunesse* devrait être étendu et offert partout. Ainsi, les jeunes que le Québec a pris en charge seraient mieux outillés pour continuer leur apprentissage pour devenir des citoyens à part entière et des atouts pour notre société.

Regroupement provincial
des comités des **usagers**

Santé et services sociaux



Regroupement provincial des comités des usagers
C.P. 60563, succursale Sainte-Catherine Est
Montréal (Québec) H1V 3T8
Téléphone : 514 436-3744
Télécopieur : 514 439-1658
info@rpcu.qc.ca
www.rpcu.qc.ca